



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport  
des denrées périssables****Quatre-vingt-unième session**Genève, 29 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP :  
propositions en suspens****Proposition d'amendement au paragraphe 7.3.7 de  
l'appendice 2 de l'annexe 1****Communication du Gouvernement de la France***Résumé*

<b>Résumé analytique :</b>	Proposition visant à compléter le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 en y ajoutant une définition des différentes typologies de cloisons
<b>Mesure à prendre :</b>	Compléter le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1
<b>Documents connexes :</b>	Aucun

**Introduction**

1. Les contraintes de chargement/déchargement, la nécessité de transporter différentes catégories de denrées et les différentes classes de température de transport exigées par l'ATP selon les catégories de denrées alimentaires transportées ont conduit à modifier les engins de transport sous température dirigée pour offrir une plus grande flexibilité d'utilisation. Ainsi, le cloisonnement du chargement dans les engins de transport est une réponse au transport multi-températures.



2. Les images ci-dessous présentent différentes solutions de cloisonnement proposées par les constructeurs d'engins et les fournisseurs de cloisons :



3. La certification d'un engin multi-températures nécessite d'évaluer la capacité des cloisons à maintenir une séparation physique et thermique des compartiments adjacents dans l'engin pendant le transport des denrées périssables.

4. Or le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 évoque les déperditions thermiques des cloisons pour lesquelles seuls deux types sont représentés par les termes « Longitudinale » et « Transversale ». En conséquence, les termes existants ne suffisent pas à définir ce qu'est une cloison et ne permettent donc pas d'écarter des solutions technologiques qui ne répondraient pas à l'objectif de la certification ou pour prévenir des différences d'interprétation qui amèneraient à certifier des engins multi-températures dans un pays et à refuser la certification de l'engin en tant qu'engin multi-températures dans un autre pays.

5. La présente proposition vise à introduire une série de trois propositions sur le thème des cloisons dont l'objectif est d'uniformiser les méthodes de certification des engins multi-températures entre autorités compétentes en apportant tout d'abord une définition des différentes typologies de cloisons rencontrées sur le marché et de compléter le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1, en proposant une caractérisation des cloisons mobiles et en formalisant une définition et une exclusion pour l'utilisation des cloisons « Amovibles » dans le cadre d'une certification multi-température des engins de transport sous température dirigée.

## I. Proposition

6. Introduire les définitions suivantes au sein du paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 (les termes techniques soulignés sont traduits en anglais en fin de proposition) :

- a) Cloison : Panneau composée de matériaux isolants permettant de restreindre le volume intérieur de l'engin en constituant deux compartiments adjacents ;
- b) Cloison longitudinale : Cloison de séparation orientée sur la longueur de l'engin ;
- c) Cloison transversale : Cloison de séparation orientée sur la largeur de l'engin ;
- d) Cloison fixe : Cloison n'ayant aucun degré de liberté ;
- e) Cloison mobile : Cloison composée d'un ou plusieurs panneaux qui peut être placée dans différentes positions pour augmenter ou restreindre le volume intérieur d'un compartiment.

7. Les traductions proposées pour les termes techniques soulignés sont :

- Cloison : Dividing wall
- Cloison longitudinale : longitudinal dividing wall
- Cloison transversale : transversal dividing wall

- 
- Cloison fixe : fixed dividing wall
  - Cloison mobile : movable dividing wall

## II. Incidence

---

Coût :	Aucune incidence.
Environnement :	Cette proposition vise à harmoniser l'interprétation de l'ATP et prévenir les distorsions de concurrence
Faisabilité :	L'amendement proposé peut aisément être introduit dans l'ATP. Il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.
Applicabilité :	Aucune difficulté n'est à prévoir.

---